

## CHARTE MER PECHE DE LOISIR (07/07/2010)

### Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures dans le cadre de la pêche de loisir :

**Article 1 :** Le présent arrêté s'applique à la pêche maritime de loisir exercée sous toutes ses formes à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée.

Il s'applique dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

**Article 2 :** Dans la zone et pour les activités de pêche visées à l'article 1er, les spécimens des espèces pêchées dont la liste est annexée au présent arrêté doivent faire l'objet d'un marquage.

Ce marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

**Article 3 :** Les spécimens des espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés. Le marquage s'effectue, dans tous les cas, avant le débarquement.

Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.

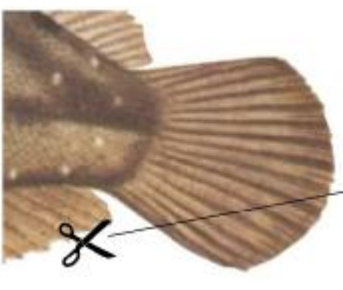
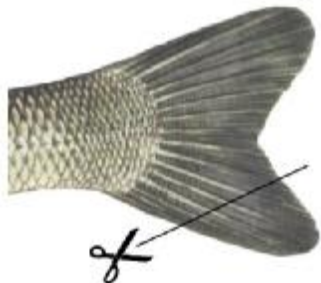

Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, ce marquage doit intervenir dès la capture.

**Article 4 :** Hormis l'opération de marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson.

**Article 5 :** Tout manquement aux présentes dispositions, notamment en ce qui concerne le marquage, peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime ou à des mesures conservatoires prises conformément à l'article L. 943-1 du même code.

**Article 6 :** Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Schéma de marquage (préconisé par la Fédération Nationale) :

Caudale arrondie	Caudale bifide inférieure	Crustacés
<i>Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson.</i>		
		

Liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage :

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
<b>Bar/loup</b>	Dicentrarchus labrax
<b>Bonite</b>	Sarda sarda
<b>Cabillaud</b>	Gadus morhua
<b>Corb</b>	Sciaena umbra
<b>Denti</b>	Dentex dentex
<b>Dorade coryphène</b>	Coryphaena hippurus
<b>Dorade royale</b>	Sparus aurata
<b>Espadon</b>	Xiphias gladius
<b>Espadon voilier</b>	Istiophorus platypterus
<b>Homard</b>	Homarus gammarus
<b>Langouste</b>	Palinurus elephas
<b>Lieu jaune</b>	Pollachius pollachius
<b>Lieu noir</b>	Pollachius virens
<b>Maigre</b>	Argyrosomus regius
<b>Makaire bleu</b>	Makaira nigricans
<b>Maquereau</b>	Scomber scombrus
<b>Marlin bleu</b>	Makaira mazara
<b>Pagre</b>	Pagrus pagrus
<b>Rascasse rouge</b>	Scorpaena scrofa
<b>Sar commun</b>	Diplodus sargus sargus
<b>Sole</b>	Solea solea
<b>Thazard/job</b>	Acanthocybium solandri
<b>Thon jaune</b>	Thunnus albacares
<b>Voilier de l'Atlantique</b>	Istiophorus albicans